

# ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

### DECISION N° 42

#### ***portant amendement des Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires***

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE, ELARGIE A L'EFFET D'Y ACCUEILLIR LES REPRESENTANTS DES ETATS TIERS PARTICIPANT AU SYSTEME DE REDEVANCES DE ROUTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment ses articles 3.2(e) et 6.1(a) ;

PREND LA DECISION SUIVANTE :

#### Article 1

Le paragraphe 2.11 des Principes d'établissement de l'assiette des redevances pour services de navigation aérienne de route et principes de calcul des taux unitaires est libellé comme suit :

Les coûts inclus dans cette catégorie sont ceux des services de recherches et de sauvetage fournis à l'aviation civile au moyen de tout déploiement de matériel et personnel affectés en permanence à de tels services.

Les moyens des services de recherches et sauvetage comprennent les centres de coordination de sauvetage (RCC), les centres secondaires de sauvetage (RSC), le cas échéant, les aéronefs à rayon d'action court, moyen ou long (y compris les hélicoptères et aéronefs à ultra-long et très long rayon d'action), les vedettes et navires de sauvetage, les équipes de sauvetage en montagne et tous autres services, équipes ou moyens affectés exclusivement ou à titre principal aux opérations de recherches et de sauvetage aéronautique ou mis à disposition pour ces opération en cas de besoin.

Il convient, pour ces services, d'appliquer les principes ci-après :

- seuls les installations et services aéronautiques prévus dans le Plan régional de navigation aérienne de l'OACI seront pris en compte ;

- les coûts attribuables aux usagers de l'aviation civile ou aux autres (militaires, agriculture, transports terrestre et maritime, tourisme, etc.) devraient faire l'objet d'une imputation avant tout recouvrement auprès de l'aviation civile ;
- l'imputation des coûts devrait être fixée de manière qu'aucun usager ne doive supporter des coûts qui ne lui seraient pas dûment imputables ;
- ces opérations devraient être effectuées avec la précision et la transparence requises, et les usagers devront recevoir les renseignements pertinents, notamment en ce qui concerne les coûts des installations et services fournis.

Fait à Bruxelles, le **9. 12. 97**

Le Président de la Commission élargie,



Süreyya Yücel ÖZDEN